

## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2-2013 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 914 500 \$

**Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité que :**

1. Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 février 2013, la Ville de La Pocatière a adopté le règlement numéro 2-2013 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 914 500 \$.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement numéro 2 2013 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom devront présenter une preuve d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mercredi **20 mars 2013**, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, au 412, 9<sup>e</sup> Rue, à La Pocatière.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2-2013 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **363**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2-2013 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le 20 mars 2013, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.
6. Le règlement numéro 2-2013 peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, sur les heures d'ouverture des bureaux de la municipalité.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

- ❖ Toute personne qui, le 11 février 2013, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - ◆ Être une personne physique domiciliée dans la Ville de La Pocatière et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
  - ◆ Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- ❖ Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 février 2013 :
  - ◆ Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de La Pocatière;
  - ◆ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- ❖ Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 février 2013 :
  - ◆ Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de La Pocatière;
  - ◆ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être

inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

- ❖ Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- ❖ Dans le cas d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 février 2013 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à La Pocatière ce 15 février 2013

Danielle Caron, OMA  
Greffière